



Collège d'avis Avis n°03/2007

Droit à l'information - Courts extraits

En date du 22 août 2007, la ministre de l'Audiovisuel a transmis au CSA une demande d'avis relative à des éléments qui pourraient figurer dans un avant-projet d'arrêté d'application de l'article 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Cet article vise à permettre à un éditeur de services (dit secondaire) de procéder à l'enregistrement d'un programme relatif à un événement public, organisé ou non, retransmis par un autre éditeur de services (dit primaire) en vue de réaliser et de diffuser de brefs extraits dans un journal d'information quotidien ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé¹. Il s'agit d'une dérogation aux droits d'auteur qui trouve une justification dans le droit du public à être informé, sans pour autant mettre en péril le droit d'exclusivité dont bénéficieraient certains éditeurs de services.

L'article concerne tous les éditeurs de services relevant de la compétence de la Communauté française² (radio et télévision) et n'inclut pas les couvertures exclusives d'informations autres qu'événementiels (scoops, interviews, reportages exclusifs...).

Avis du Collège d'avis

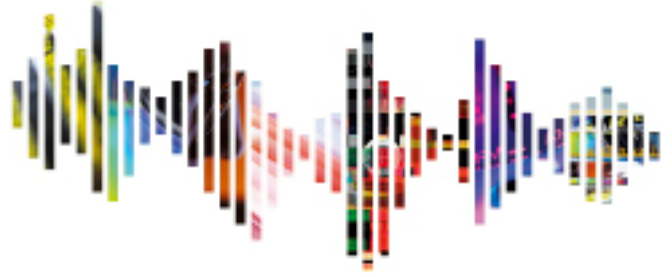
Constatant le bon fonctionnement actuel de la « régulation » contractuelle du marché, le Collège d'avis propose au gouvernement les mesures suivantes :

1. Maintenir la prééminence des accords conclus entre les éditeurs de services prévue à l'article 3 §4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion³.
2. Légiférer sur un certain nombre de principes généraux qui garantiraient un minimum de sécurité juridique dans le cas où les accords entre éditeurs ne prévaudraient plus. Ces principes généraux recouvrent des dispositions mises en avant dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ou précisées dans la nouvelle directive européenne « Services de médias audiovisuels ».

¹ La notion d'événement public est plus large que celle d'événement majeur évoquée à l'article 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

² Voire relevant de la compétence des autres communautés et des autres Etats membres de l'Union européenne, s'il existe une réciprocité.

³ « Sans préjudice d'accords conclu entre les éditeurs de services, le gouvernement arrête les modalités d'application du présent article (...) ».



3. Introduire dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en parallèle à ce droit à l'enregistrement des courts extraits, et à l'instar de dispositions similaires figurant dans les décrets de la Communauté flamande du 4 mars 2005 relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, tels que modifiés le 15 juillet 2005, la reconnaissance élémentaire du droit d'accès au terrain des journalistes et des équipes techniques qui les accompagnent, qui est corollaire au droit à l'information.

4. Confier le détail d'application de la norme à la corégulation. Les modalités qui ne feraient pas l'objet de l'approche définie au point 2 pourraient ainsi être réglées sur un mode similaire à celui prévu dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pour la communication publicitaire, le respect de la dignité humaine, la protection des mineurs et l'information politique en périodes électorales. A la différence de ces domaines, la prise de ce règlement d'application par le Collège d'avis aurait automatiquement une force obligatoire.

Trois hypothèses de fonctionnement peuvent être dégagées :

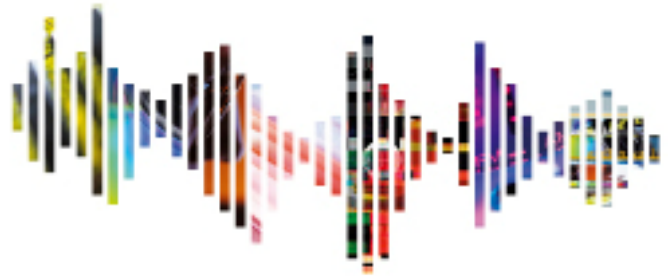
- a. Le règlement d'application est pris entre les parties au sein du Collège d'avis et le gouvernement peut lui donner force obligatoire ;
- b. Le règlement pris entre les parties au sein du Collège d'avis est ratifié par le Collège d'autorisation et de contrôle, ce qui lui donne une force obligatoire ;
- c. Le gouvernement délègue le pouvoir de prendre un règlement d'application ayant force obligatoire aux parties au sein du Collège d'avis, et au Collège d'autorisation et de contrôle qui ratifierait cet accord, mais se donne un délai (d'un mois) après son adoption pour éventuellement le dénoncer.

La troisième solution est préférable si l'on suit l'avis 33.865/4 de la section législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret « sur la radiodiffusion » p. 8 et svtes (en ce qui concerne le pouvoir réglementaire attribué au CSA). En effet, le CSA ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire, il ne peut pas adopter des actes contraignants sans approbation du gouvernement en raison de l'unité du pouvoir réglementaire et de la responsabilité politique des ministres., Seule une modification décrétole permettrait d'assurer ce système de corégulation.

Tout en permettant un contrôle démocratique, le règlement d'application serait un nouvel instrument de corégulation à créer, qui aurait l'avantage d'être au plus proche de la pratique grâce à une plus grande implication des acteurs du secteur et d'être évolutif en fonction des mutations du marché et des cas pratiques rencontrés.

Dans cette perspective à trois temps :

1. Les principes généraux soumis à la réglementation (arrêté ou décret) devraient recouvrir, selon le Collège d'avis :
 - a. la prééminence des accords conclus entre les éditeurs de services ;



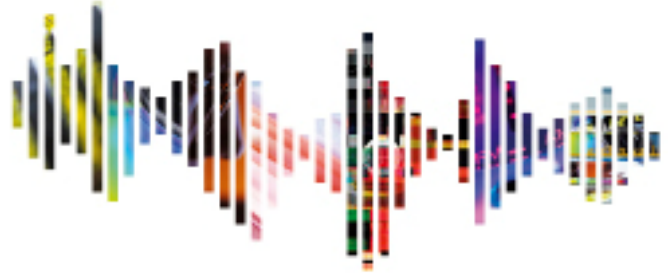
- b. le recours aux courts extraits pour diffusion dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé ;
- c. le libre choix des courts extraits par l'éditeur secondaire ;
- d. une contrepartie versée par l'éditeur secondaire à l'éditeur primaire qui soit équitable, proportionnée et non discriminatoire et qui ne peut dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès ;
- e. la mention de la source, sauf dans les cas où il est impossible de l'identifier ;
- f. un délai de diffusion qui tienne compte des intérêts de l'éditeur primaire et qui soit d'au moins 20 minutes après la fin de la première diffusion ;
- g. une durée maximum des extraits qui ne peut dépasser les 90 secondes par événement ;
- h. une disposition qui envisage la possibilité de libre enregistrement des images de l'événement dans les cas de non-utilisation des droits d'exclusivité ;
- i. l'adoption en corégulation de modalités d'application.

L'introduction du principe de réciprocité du droit d'enregistrement évoquée à l'article 3 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est problématique dès lors que la directive SMA prévoit une application du droit du pays de l'éditeur secondaire. Pour prévenir tout décalage avec des dispositions moins contraignantes que celles définies dans le pays de l'éditeur primaire, une disposition devrait être intégrée afin d'éviter que l'éditeur secondaire ne se soustraie à une législation pour en retirer un avantage.

2. Le règlement d'application devrait définir les différentes modalités d'usage relatives aux questions suivantes :

- a. les conditions de réutilisation éventuelle des extraits ;
- b. la manière dont l'éditeur primaire informe l'éditeur secondaire des conditions et des coûts d'usage des extraits ;
- c. les informations échangées entre éditeurs primaire et secondaires (demande d'enregistrement du signal, destruction ou conservation des extraits...) ;
- d. le type et la durée de mention de la source ;
- e. les précisions relatives aux durées et délais de diffusion autorisés (par exemple les cas de multidiffusion ou selon le type d'événement) ;
- f. les modalités de protection éventuelle des droits exclusifs pour les magazines ;
- g. des précisions relatives à la définition d'une contrepartie équitable (modes de calcul des contreparties, rétribution complémentaire dans le cas d'une diffusion à destination des magazines...).

3. Une modification du décret devrait avaliser le principe d'accès non discriminatoire des journalistes professionnels et des équipes techniques qui les accompagnent à l'événement public dans la mesure où celui-ci a lieu dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles Capitale, dans la mesure où l'organisme qui organise l'événement dans la région de Bruxelles Capitale peut être considéré, en raison de ses activités, comme appartenant exclusivement à la Communauté française



(Collège d'avis du 12 septembre 2001, décrets de la Communauté flamande du 4 mars 2005 tels que modifiés le 15 juillet 2005).

Si le législateur veut intégrer des exceptions à ce droit, liées par exemple aux règles de sécurité, il devra alors préciser qu'elles sont applicables de la même manière à tous les journalistes professionnels.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2007